
RAPPORT

ET PROJET D'AVIS

Sur la question de savoir si les Domaines de l'État engagés à charge de rentes, ont été rédimés du paiement de ces rentes au moyen des soumissions admises par la loi du 14 ventôse an 7.

RAPPORT.

SIRE;

— UNE note émanée de VOTRE MAJESTÉ, et suivie d'un rapport de votre ministre des finances, donne aujourd'hui lieu d'examiner derechef si le détenteur d'un domaine aliéné par l'ancien Gouvernement sans deniers d'entrée, mais à charge de rentes, est resté débiteur

SECTION
des
FINANCES
ET DE LÉGISLATION.

M. le Comte
BERLIER,
Rapporteur.

N.º 27,226,

Épreuve.

de ces rentes , bien qu'il ait fait , en temps utile , les soumissions admises par la loi du 14 ventôse an 7.

VOTRE MAJESTÉ a désiré que cette question fût traitée , abstraction faite de toute jurisprudence contraire ; et vos sections se sont conformées à cet ordre , en établissant l'opinion qu'elles vont énoncer sur l'esprit et la lettre de la loi primitive.

Cette loi primitive du 14 ventôse an 7 (1) , après avoir définitivement révoqué ou annullé toutes les aliénations du domaine faites par les anciens rois postérieurement à l'édit de 1566 , a néanmoins admis les détenteurs de ces biens à en acquérir la pleine et incommutable propriété , en payant en numéraire le quart de ce qu'ils valaient en 1790 , et en renonçant à toute imputation de deniers d'entrée ou d'améliorations.

Le paiement de ce quart , accompagné des renonciations prescrites ; a bien et pleinement libéré l'engagiste qui avait fourni *une finance* , quelle qu'elle fût : nul ne conteste ce point.

En est-il autrement à l'égard de l'engagiste qui , n'ayant point fait de mise primitive en capital , était simplement chargé de *rentes* , et de rentes que l'on suppose n'être pas féodales ?

Au premier aspect , une distinction semblerait juste , et l'on se trouve naturellement porté à croire que la loi n'a pas voulu traiter de la même manière deux classes d'engagistes dont la condition était différente.

Cette première impression , honorable sans doute , puisqu'elle trouve sa source dans de purs sentimens d'équité , ne saurait pourtant dispenser ni de peser impartialement le texte de la loi , ni de consulter les monumens historiques qui peuvent en attester l'esprit.

Lorsque , sur la fin de l'an 6 , on voulut utiliser pour les pressans besoins de l'État le retrait des domaines engagés , qui avait déjà été

(1) Plusieurs lois s'étaient antérieurement occupées de la matière , mais nulle avant celle-ci n'avait réglé le prix et les conditions du rachat ; c'est en ce sens qu'elle est la première et même la seule.

antérieurement prononcé par les lois de l'assemblée constituante et de la convention nationale, et lorsque, pour accélérer les rentrées et éviter les liquidations, on imagina d'intéresser au rachat les engagistes eux-mêmes, l'on ne vit et l'on ne put voir dans la mesure adoptée à leur égard qu'une *cote mal taillée*, qui serait nécessairement plus profitable aux uns qu'aux autres.

Une telle mesure était, comme on le conçoit, susceptible de beaucoup d'objections : aussi, quand il fut proposé d'admettre les engagistes à la qualité de propriétaires, d'abord moyennant le *cinquième*, et ensuite moyennant le *quart* de la valeur de 1790, s'éleva-t-il de vives réclamations (1) ; cette proposition fut attaquée comme une *déprédation de la fortune publique*.

Il fut, dans le conseil des cinq-cents, répondu à cette attaque de sang-froid, et par des calculs qui établissaient que le nouveau prix joint soit aux finances, soit aux améliorations (que, dans un autre système, il eût fallu rembourser aux engagistes), représentait *une somme supérieure à celle qu'on pouvait espérer, en faisant rentrer le fonds dans les mains de la nation pour l'aliéner ensuite suivant la loi du 9 vendémiaire an 6* (2).

Si ce calcul était difficile à démontrer, il n'était peut-être pas plus facile de le combattre, en observant sur-tout (ce qui fut souvent dit dans la discussion) *que le quart de la valeur exigée par la résolution n'était point la valeur du moment, mais la valeur qu'avait le domaine en 1790 ; ce qui, sans doute, était bien différent* (3).

Qu'était-ce donc que la mesure qui fut définitivement admise ? une *cote mal taillée* ; et l'on sent déjà combien une telle mesure, qui

(1) Voyez notamment les opinions de MM. Bertrand (du Calvados), Girai et Souilhé, prononcées à la tribune des cinq-cents les 5, 6 et 7 messidor an 6.

(2) Opinion de M. Duchâtel, aujourd'hui conseiller d'état, prononcée aux cinq-cents le 7 messidor an 6.

(3) Voyez le rapport de M. Regnier, aujourd'hui duc de Massa, ministre de la justice, séance du conseil des anciens, du 13 ventôse an 7.

embrasse les personnes et les choses en bloc, se prête difficilement aux distinctions.

Mais la discussion qui précéda la loi du 14 ventôse an 7, offre encore des applications plus positives et plus directes à la question aujourd'hui remise en débat.

Écoutons ce que disait, dans la séance du 7 messidor an 6, aux cinq-cents, un membre également distingué par sa modération et ses lumières :

Tous les domaines n'ont pas été engagés moyennant finance; IL Y EN A EU DE CONCÉDÉS À CHARGE DE REDEVANCES ANNUELLES; ils en a eu d'aliénés gratuitement.

On a déjà répondu à ces distinctions : lorsqu'on se trouve dans la nécessité d'user d'une ressource et d'en user promptement, on ne peut guère, à moins de l'ajourner, s'attacher à toutes les nuances, vouloir approfondir tous les cas, et faire pour chacun d'eux une condition particulière. La chose a besoin d'être prise dans son ensemble, ou bien il faut laisser renaître toutes les difficultés qui paralyseront l'exécution de la nouvelle loi (1).

A la vérité, et immédiatement après cet exposé de l'esprit de la loi, le même orateur annonçait qu'il était disposé à admettre un double amendement, dont l'un pourrait tendre à soumettre à une plus forte quotité les concessionnaires gratuits, et l'autre, à laisser, en sus du prix demandé, les rentes à la charge des engagistes qui y étaient assujettis.

Mais ces amendemens, qui ne furent qu'indiqués, ne devinrent par la suite l'objet d'aucune proposition formelle, ni d'aucune disposition de la loi.

Seulement on voit que, dans le débat qui s'établit au conseil des anciens sur une première résolution du 27 thermidor an 6, depuis

(1) Voyez l'opinion déjà citée de M. Duchâtel.

rejetée, l'un des membres de ce conseil (1) attaqua cette résolution comme *anéantissant l'obligation, de la part de l'acquéreur, de servir une rente représentative de l'intérêt du prix.*

Mais la résolution qui fut substituée à celle du 27 thermidor, et qui bienôt fut convertie en loi, n'admit pas davantage la distinction réclamée.

Que conclure de là? Que cette distinction a été aperçue, indiquée même, mais non admise.

Et ceci acquiert un nouveau degré de clarté, quand on consulte ce que dirent les rapporteurs de la loi tant au conseil des cinq-cents qu'à celui des anciens.

Ce n'est pas, disait le nouveau rapporteur au conseil des cinq-cents, une objection bien considérable que celle que l'on fonde sur l'égalité du bénéfice accordé aux divers engagistes, bien que leurs mises primitives et accessoires ne fussent pas en mêmes proportions : car, si le système offre un but généralement utile, cette considération peut-elle lui porter atteinte, et ne faudrait-il pas souvent renoncer à de grands avantages pour les masses, si on les subordonnait toujours à la précision arithmétique dont on voudrait réclamer l'application à chaque cas particulier (2)?

Même langage, et plus positif encore, dans la bouche du rapporteur au conseil des anciens (3) : *Pourquoi, dit-on, avoir étendu la même mesure À TOUS LES DÉTENTEURS SANS DISTINCTION, lorsqu'il peut y avoir de si grandes différences entre eux, soit par rapport à la qualité des titres d'aliénation ou de concession, soit à l'égard des deniers d'entrée et finances accessoires! La réponse est qu'autre chose est un jugement, autre chose est une mesure législative : quand on juge, c'est un devoir rigoureux d'examiner scrupuleusement toutes les diverses espèces et d'y prononcer par le détail; dans une mesure législative, au contraire, on ne doit s'occuper que des masses et des grands résultats que l'on s'est*

(1) Voyez l'opinion de M. Bar, séance du 3.^e jour complémentaire an 6.

(2) Voyez le rapport de M. Berlier aux cinq-cents, séance du 6 finimaire an 9.

(3) M. Regnier. (Voyez son Rapport précité.)

proposés ; car se traîner sur les cas particuliers, et vouloir les différencier tous avec une précision arithmétique, serait le vrai moyen de s'égarer dans la route, et de n'arriver jamais au but.

A TOUS LES DÉTENTEURS SANS DISTINCTION, ces expressions sont remarquables : ainsi ceux qui faisaient l'objection comme ceux qui y répondaient, entendaient bien nettement la loi proposée comme exclusive de toute distinction ; et ce caractère lui était assigné dans le moment même où la discussion, parvenue à son dernier terme, avait éclairé tous les esprits sur le sens de la loi, bien qu'elle ne les eût pas tous rapprochés sur le fond de la proposition.

Ce long détail des opinions émises avant la loi du 14 ventôse, sur la question aujourd'hui remise en débat, rouvera son excuse dans le besoin de bien faire connaître ce qui s'est passé à cette époque ; et si l'on a rapporté les propres expressions des orateurs qui ont traité cette question, c'est qu'elles ont, de leur nature, beaucoup plus de force et de poids que des raisonnemens et commentaires créés après coup.

Qu'a-t-on donc évidemment voulu faire ? Une *cote mal taillée*, embrassant les engagements à charge de redevance comme les engagements à finance.

Et si l'on dit que la justice était blessée et l'intérêt national lésé en traitant les engagistes *simples détenteurs de rentes*, aussi favorablement que les engagistes *qui avaient fait une finance*, pourra-t-on se dispenser de reconnaître qu'il eût été plus injuste encore de traiter les engagistes chargés de redevances, avec moins de faveur que les engagistes à titre purement gratuit ?

Ceux-là du moins avaient payé des intérêts, ceux-ci rien, et pourtant on ne leur a jamais contesté le bénéfice de la loi ; comment donc les autres eussent-ils pu en être privés ?

Plus on avance, plus on reconnaît que la justice distributive ordinaire n'avait pu servir de guide dans l'opération dont il s'agit. En prenant même pour point de comparaison les engagistes à finance ; ne pouvait-il pas y en avoir beaucoup qui, ayant reçu des fonds fertiles à un prix très-modique, étaient de meilleure condition que

tels autres engagistes qui avaient obtenu , moyennant de légères redevances ou même pour rien , des fonds stériles dont la mise en valeur leur avait coûté beaucoup ?

Pour arriver à des résultats *justes* , dans le sens précis du mot , il n'y avait d'autre moyen que d'entrer en compte avec chacun des détenteurs ; et c'a été pour tirer ces détenteurs et l'État lui-même d'une position aussi embarrassante , qu'a été adoptée une mesure commune à tous.

Si telle a été la pensée du législateur , il reste à examiner si le texte de la loi y est conforme.

Or , d'abord , l'on n'a pas osé nier que les engagistes *sà charge de redevances* ne fussent compris dans l'appel général que faisait la loi du 14 ventôse an 7 ; et d'un autre côté , il faut bien reconnaître que nulle part cette loi ne leur impose l'obligation spéciale de continuer le paiement de leurs redevances : car si l'art. 35 , dont nous aurons occasion de parler tout-à-l'heure , le dit expressément pour une certaine classe de petits engagements qu'elle maintient sans conditions nouvelles , la proposition qu'on vient d'énoncer n'en reste que mieux établie pour les engagements compris dans l'appel de fonds.

Mais , puisque la loi ne fait nulle distinction entre ceux-ci , et n'assujettit tous les engagistes qui voudront devenir propriétaires , qu'au paiement du quart de la valeur de 1790 , avec renonciation à toute imputation qu'ils eussent pu réclamer en cas de dépossession , comment aux conditions *écrites* de la loi en ajouter qui ne le sont pas et qui ne regarderaient que quelques-uns des engagistes ? C'est de tous les principes le plus trivial , que celui qui défend de distinguer là où la loi n'a pas distingué elle-même.

Pour donner quelque couleur à la prétention contraire , on ne serait pas fondé à soutenir qu'il ne s'agit que de la confirmation des anciens titres , avec imposition de charges nouvelles.

La loi a suivi une tout autre marche ; elle n'a prononcé (art. 1.^{er}) que la confirmation des aliénations antérieures à l'édit de 1566 : loin de confirmer les autres , elle les a formellement révoquées (art. 3 et 4),

et a seulement , par ses dispositions subséquentes , admis les anciens détenteurs à un nouveau contrat.

Elle leur a dit : « Vos engagements sont annullés , vous êtes expro-
 » priés de droit , quelques-uns d'entre vous le sont de fait ; vous n'avez
 » tous à répéter que ce que vous justifierez avoir donné pour prix ou
 » dépensé pour améliorations , et le domaine vous en fera état en
 » rentrant dans ses fonds : cependant , si dans tel délai vous venez
 » faire telle soumission , l'État vous laissera ses domaines dont vous
 » deviendrez *propriétaires incommutables , et en tout assimilés aux*
 » *acquéreurs de biens nationaux* (art. 14).

Ces dernières expressions sont remarquables : qui pourrait n'y pas voir la volonté la plus absolue que les engagistes , après avoir accédé au contrat à eux offert et aux soumissions exprimées , ne fussent plus recherchés pour rien ?

Quand cette assimilation fut prononcée , ce fut sans doute pour mieux marquer le degré de force que l'on voulait donner aux nouveaux contrats , et non pour les soumettre , en aucun cas , à des charges additionnelles non écrites dans la loi , et , l'on pourrait même dire , exclues par son propre texte. En effet , si tout acquéreur de biens nationaux a constamment été déchargé des anciennes redevances , l'engagiste qui lui est *assimilé en tout* , doit l'être aussi.

Tout cela est évident , et l'on ne saurait ici faire un pas sans que la conviction augmente.

Le moment est venu de parler de l'article 35 de la loi du 14 ventôse. Pour bien saisir son influence sur la question qu'on discute , il importe de se rappeler que la loi , après avoir (art. 3 et 4) révoqué les aliénations du domaine de l'État , établit (art. 5) une exception pour quelques aliénations dignes de faveur , telles que celles de *terres vaines et vagues* qui seraient actuellement en valeur , de *fossés ou remparts de ville* sur lesquels on aurait fait des établissemens , &c. Comme on ne changeait en rien la condition de cette classe de détenteurs , il a semblé juste qu'ils continuassent de payer les redevances affectées sur leurs fonds , et c'est ce que prononce l'article 35 , en

ces termes : *Il n'est point dérogé, par la présente, aux droits et actions qui peuvent compéter à la République contre les concessionnaires ou sous-concessionnaires, maintenus purement et simplement en possession par l'article 5, À RAISON DES REDEVANCES ET PRESTATIONS ASSI-GNÉES SUR LES FONDS, et qui n'auraient pas été frappées d'abolition par les lois nouvelles.*

Mais qu'eût signifié cet article, si l'obligation de servir les anciennes redevances eût été commune à tous ceux qui en devaient primitivement ? Dans ce cas, la disposition *exceptionnelle* eût été inutile : puisqu'elle existe, il faut la limiter à son espèce ; car c'est un axiome reçu, que *qui de uno dicit, de altero negat*. Cet article 35 fournit donc une nouvelle et très-surabondante preuve que tous engagistes, autres que ceux qui y sont mentionnés, ont été, par le nouveau contrat, libérés des anciennes redevances.

Cette mesure était-elle bonne ou mauvaise ? S'il était question de la juger, il faudrait sans doute se reporter aux circonstances qui l'ont vue naître : peut-être, en pesant tout, trouverait-on que les conditions offertes aux engagistes n'étaient pas réellement aussi préjudiciables à l'État qu'elles peuvent le sembler aujourd'hui ; que le quart, valeur de 1790, qui équivalait à moitié au moins, valeur de l'an 7, joint aux renonciations exigées, ne s'éloignait pas beaucoup du prix qu'on eût pu retirer alors par la voie des ventes ordinaires, et qu'on était d'ailleurs très-pressé de réaliser (1). Enfin, il ne faudrait pas appliquer à des temps d'embarras et de crise les calculs que l'on ferait en pleine prospérité, de même que l'on ne blâme point le pilote qui, dans la tempête, a jeté la moitié de sa cargaison en mer pour conserver l'autre moitié.

Mais la question n'est point là, et l'on s'empresse d'y revenir. La

(1) Rien ne prouve mieux cette urgence que la loi qui, trois jours après celle du 14 ventôse, c'est-à-dire le 17, affectait aux dépenses extraordinaires de l'an 7 les sommes qui proviendraient des soumissions ou ventes.

loi du 14 ventôse a-t-elle libéré, des anciennes redevances, l'engagiste appelé et admis au nouveau contrat? Si l'affirmative n'a jamais été douteuse pour ceux qui, ayant pris quelque part aux anciens débats, en conservaient le souvenir, elle doit cesser de l'être aujourd'hui pour tous autres.

Ce qui vient d'être dit, SIRE, explique comment et pourquoi votre Conseil d'état a confondu les engagements à finance avec les engagements à rente (1).

Il ne les a confondus que parce que la loi n'a ni voulu ni permis qu'on les distinguât; et sa jurisprudence devrait être adoptée aujourd'hui, si elle ne l'était depuis long-temps: la persévérance des principaux agens du domaine dans l'opinion contraire peut bien servir à prouver toute l'étendue de leur zèle pour le service de VOTRE MAJESTÉ; mais elle ne détruit aucun des nombreux moyens qui condamnent leur système.

Jusqu'ici vos sections, SIRE, ont dû s'abstenir d'appuyer leur opinion sur la jurisprudence du Conseil, puisqu'elle était attaquée elle-même et soumise à un nouvel examen; mais, après l'avoir justifiée, il peut convenir d'en exposer l'importance et d'en apprécier les effets.

Ce n'est pas, dans une matière comme celle-ci, une chose de peu de considération que cette série de décrets qui se sont succédés depuis l'an 13 jusqu'à ce jour, et qui ont constamment décidé la question en faveur des engagistes.

Si, le premier de tous, celui qui intervint en faveur du général *Pommereul* le 16 frimaire an 12; si deux autres décrets des 25 thermidor et 2.^e jour complémentaire de la même année, qui statuèrent dans le même sens, purent n'être considérés que comme des décisions particulières, n'ayant point obtenu la publicité légale, il n'en est pas ainsi de l'avis émis le 22 fructidor an 13 en faveur des héritiers *Chalais*, approuvé par VOTRE MAJESTÉ, et qui fut inséré au Bulletin des lois, pour mettre un terme à des difficultés toujours renaissantes.

(1) Expressions de la note de sa Majesté.

Cet acte vraiment législatif, et rendu en très-grande connaissance de cause, a dissipé tous les doutes, et nettement proclamé la franchise de fonds qu'une mesure rétrograde ne saurait aujourd'hui, sans les plus graves inconvéniens, ramener à l'état primitif de domaines grevés de redevances.

Et si cette interprétation, SIRE, que vos sections des finances et de législation ne considèrent que comme la juste explication de la loi, nécessitée par la seule résistance des agens du domaine, eût été donnée pour un cas plus réellement susceptible de difficulté; si même il était vrai que l'avis du 22 fructidor an 13 eût porté trop loin sa libéralité, n'y aurait-il pas, dans ce cas même, à examiner s'il ne serait pas plus dangereux qu'utile de rapporter une disposition devenue pendant plusieurs années la règle de la propriété et de tous les contrats qui s'y rattachent? Les fonds ont pu changer de main; et que deviendrait la foi due aux contrats, si des biens proclamés francs de redevances par la loi, et acquis dans cette confiance, venaient ensuite à perdre ce caractère?

Il serait inutile d'insister sur ce point: VOTRE MAJESTÉ a tracé trop de préceptes et donné trop d'exemples du respect dû à la propriété, pour rien souffrir qui lui soit contraire; et la note même qui a prescrit la révision ou le nouvel examen dont nous nous occupons, contient une nouvelle preuve des égards que VOTRE MAJESTÉ commande de porter aux droits acquis. Nous lisons dans cette note: *On peut ne pas revenir sur ce qui a été fait; mais on ne peut pas se dispenser d'éviter, pour l'avenir, une lésion si contraire à toute justice, et qui deviendrait trop onéreuse à l'État, puisqu'on a lieu de croire qu'il y a encore à découvrir beaucoup de domaines engagés à rente.*

L'intention marquée par cette note ne seréduit certainement point aux quatre ou cinq engagistes qui ont obtenu des décrets spéciaux; mais elle embrasse également tous ceux qui, ayant, depuis nombre d'années, accepté et exécuté le contrat à eux offert, ont dû se croire libérés par la loi, par les décrets, et même par le fait, puisqu'ils

ont cessé de payer les redevances. Les leur redemander aujourd'hui, ce serait rétroagir.

Les choses ainsi entendues , il est aisé de remplir les vues ultérieures de VOTRE MAJESTÉ, et d'exclure tous les engagistes qui se présenteraient désormais pour jouir du bénéfice de la loi du 14 ventôse , soit qu'ils aient celé leurs titres , soit qu'ils aient simplement ignoré leur condition.

La loi du 14 ventôse an 7 ne leur offrait pas indéfiniment , et sans terme , la faculté de se rédimer de toutes charges , moyennant les conditions exprimées. Après les délais prescrits , ils étaient déclarés déchus et non recevables. Cette déchéance est depuis long - temps acquise contre tous ceux qui ont négligé de faire leurs soumissions en temps utile. Il ne faut que tenir à cette déchéance , et n'en point relever ceux qui l'ont encourue.

Ainsi le commande l'intérêt du trésor public , qui n'éprouve plus les mêmes besoins qu'en l'an 7 , et qui serait énormément plus lésé , qu'alors , s'il acceptait en paiement et pour solde le quart de la valeur de 1790 ; car , en l'an 7 , les biens immobiliers étaient à très-bas prix , et le quart de 1790 représentait plus de la moitié de la valeur effective des fonds. Aujourd'hui le prix des fonds est beaucoup plus élevé qu'en 1790 , et le quart d'alors représenterait à peine le sixième au cours actuel.

Dans la position tout-à-fait inverse que présentent les deux époques comparées , il devient sensible que tel marché qui était plausible à la première , n'offrirait à la seconde qu'un funeste abandon des intérêts de l'État , et qu'il est aussi sage que juste d'y mettre obstacle ; ce qui doit s'entendre des engagements à *finance* , comme des engagements à *rente* : car , à peu de chose près , la lésion serait la même.

Mais , pour obvier à ce mal , qui n'est pas dans la loi , il ne faut qu'écarter les nouveaux impétrans ; et , sans le secours d'aucun nouvel acte de législation , VOTRE MAJESTÉ peut , à ce sujet , donner ses ordres.

Ici se termine, SIRE, le travail de vos sections: elles s'estiment heureuses de pouvoir dire que, dans son application au passé, la loi du 14 ventôse a toujours été sagement entendue par votre Conseil; et VOTRE MAJESTÉ verra, sans doute, avec satisfaction, que des actes revêtus de sa souveraine sanction n'aient point mérité le reproche de n'être pas en harmonie avec les lois antérieures.

La loi du 14 ventôse en y ne leur était par conséquent, et sans
terme, la faculté de se racheter de toutes charges, moyennant les
conditions exprimées. Après les délais prescrits, ils étaient déclarés
déchu et non recevables. Cette déchéance est depuis long-temps
admise comme tous ceux qui ont mérité de faire leur soumission au
temps utile. Il ne faut pas leur en faire un reproche, et n'en punir
ceux qui l'ont encouru.

Ainsi le contrat de l'achat de papier public, qui n'éprouve plus
les mêmes besoins qu'en l'an 7, et qui serait économiquement plus
d'abord, s'il s'acquiescrait en paiement, et non de la liquidation de l'Etat
de 1790: car, si l'on se rappelle l'augmentation de la dette, et le
prix, et le produit de la vente, on verra que la moitié de la valeur
effective des fonds. Aujourd'hui le prix des fonds est beaucoup plus
élevé qu'en 1790, et le quart d'alors représenterait à peine le dixième
au cours actuel.

Dans la position que j'ai inverse que présentent les deux époques
comparées, il devient sensible que tel marché qui était possible à la
première, n'offrirait à la seconde qu'une future abandon des intérêts
de l'Etat, et qu'il est ainsi sage que l'on n'y mette obstacle; ce qui
doit s'entendre des engagements à terme, comme des engagements
à court-terme, à peu de chose près, la façon serait la même.

Mais pour éviter à ce mal, qui n'est pas dans la loi, il ne faut
qu'écarter les nouveaux impôts, et, sans le secours de ces nouveaux
actes de législation, votre MAJESTÉ peut à ce sujet, donner un
ordre.

PROJET D'AVIS.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi à lui fait par SA MAJESTÉ, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation sur celui du ministre des finances, ayant pour objet de décider si les domaines de l'État engagés à *charge de rentes* ont été redimés de la prestation de ces rentes, au moyen du paiement du quart et autres soumissions admises par la loi du 14 ventôse an 7, ou si ces rentes doivent continuer d'être servies, nonobstant plusieurs décisions du Conseil, qu'en ce cas il conviendrait de rapporter,

EST D'AVIS, par les raisons détaillées au rapport ci-contre,

Qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les précédentes interprétations de ladite loi, consacrées notamment par l'avis du Conseil d'état du 28 fructidor an 13.